

Activité
médicale

CHALEURS ESTIVALES : QUELLES MESURES DE PRÉVENTION ADOPTER ?

L'été arrive...

...Et **les possibles fortes chaleurs qui vont avec sont à prendre en compte dans l'évaluation des risques.**

Afin que la belle saison se passe sans encombre (les fortes chaleurs peuvent être à l'origine d'accidents du travail graves voire mortels ; c'est le fameux coup de chaleur), quelques précautions peuvent être prises.



Comme pour les autres risques, la première chose à faire est d'**éviter l'exposition si cela est possible**. Modifier l'organisation du travail peut être une solution (travailler à des heures plus « fraîches »)... Mais ceci n'est pas toujours réalisable, ou pas toujours suffisant.

Quand l'exposition n'est pas évitable, mieux vaut bien se préparer. En

informant les salariés sur les risques encourus, les signes et les bons réflexes à avoir (habillement, hydratation et alimentation), en s'organisant pour que de l'**eau fraîche en quantité suffisante** soit à disposition des travailleurs, en aménageant des **temps de pause, des zones de travail ombragées...**

Certaines entreprises mettent des moyens importants à disposition de leurs salariés (causerie sécurité dédiée, brumisateurs, vestiaires et réfectoires climatisés, points d'eau dispatchés sur les grands chantiers...), mais il existe **des solutions simples à mettre en œuvre**, même quand on dispose d'un budget restreint (discussion des bonnes pratiques et de celles à mettre en place avec les salariés, acquisition de glacières...).

Retrouvez le dossier dédié de l'INRS pour plus de détails :
<http://www.inrs.fr/risques/chaleur/travail-exterieur-fortes-chaleur-ete.html>

Dr A.J.

Infos
administratives

SUIVI MÉDICAL DES SALARIÉS ÉTRANGERS NE MAÎTRISANT PAS LA LANGUE FRANÇAISE

L'équipe médicale de l'ASTBTP 13 est de plus en plus confrontée, lors des visites médicales, à des salariés ne maîtrisant pas la langue française.

Afin d'assurer un suivi médical de qualité et conforme à la législation en vigueur, le Conseil National de l'Ordre des Médecins et la DIRECCTE demandent aux entreprises d'avoir **recours à un interprète officiel agréé par les consulats**, pour accompagner le salarié en visite médicale.

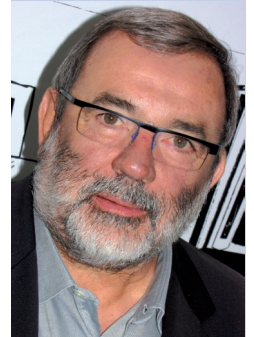
Ces professionnels offrent des garanties déontologiques ; un salarié de l'entreprise ne pouvant assurer ce rôle afin de préserver le secret médical.

Nous vous demandons donc de bien vouloir vous rapprocher du Consulat représentant la nationalité de votre salarié ne maîtrisant pas la langue française, en cas de visite médicale programmée, cette prestation de traduction étant à la charge de l'entreprise.

Pour plus de renseignements : chauvin.veronique@astbtp13.fr

V.C

Edito



Daniel DUGOURD

Président
de l'ASTBTP 13

Dans les communications précédentes, je vous ai déjà sensibilisé aux procédures d'agrément de l'ASTBTP 13 comportant un projet de service pluriannuel et un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen (CPOM).

Ces documents annexés à l'agrément constituent des **actes d'engagement forts et de véritables objectifs de résultat définis avec nos partenaires préventeurs comme les services de la DIRECCTE et de la CARSAT** (prévention des Troubles Musculo-Squelettiques, accompagnement des TPE dans l'amélioration d'actions préventives et dans l'application de leurs obligations réglementaires, chutes de hauteur, évaluation à l'exposition des risques professionnels...).

L'objet de cette véritable contractualisation est de concevoir et de mettre en œuvre des **actions favorisant l'amélioration des conditions de travail, la prévention et d'optimiser le suivi individuel de santé des salariés des entreprises du BTP.**

Le Comité de direction de l'ASTBTP 13 a mis en place des outils de pilotage permettant d'évaluer nos pratiques à l'égard des objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre à échéance déterminée.

C'est dans ce contexte que les membres de notre équipe pluridisciplinaire vous sollicitent afin de vous accompagner dans toutes vos démarches de prévention et de santé au travail et vous assistent dans vos obligations dans la mise en œuvre d'une réglementation en perpétuelle évolution.

Je vous précise que, par l'intermédiaire de votre médecin du travail, nous restons à votre écoute et à votre service.

DU NOUVEAU À L'ASTBTP 13 !

L'équipe de l'ASTBTP 13 s'agrandit avec l'arrivée des Drs Magali DUFOUR et Patrick VAN HENDEN, **Médecins du travail** respectivement sur les permanences d'Arles, Chateaufort et Marseille Canet.

LES CIMENTS : DES RISQUES POUR LES SALARIÉS DU BTP !

Prévention
des risques
professionnels

20 millions de tonnes de ciment sont produites chaque année en France. Les deux tiers sont utilisés dans le secteur du bâtiment, l'entretien représente près de 20 % de la consommation totale. Le dernier tiers est utilisé dans le secteur des travaux publics.



Il existe les **bétons prêts à l'emploi** fabriqués en usine (47 %), les **bétons et mortiers réalisés sur chantier** (32 %), les **éléments préfabriqués** en usine, poutre, dalles... (18 %) et les **mortiers industriels et produits en fibres-ciment** (3 %).

La manipulation des ciments n'est pas sans risque pour les yeux et la peau. C'est la **première cause d'eczéma de contact** dans le secteur de la construction.

Atteintes cutanées, atteintes oculaires et rhinites

- **Irritations de la peau** par le ciment frais, pouvant conduire à des brûlures, à un dessèchement de la peau et à des crevasses.
- **Eczéma allergique** (dermite de contact) dû à des impuretés du ciment (chrome hexavalent ou chrome VI et cobalt). Cette réaction peut être tardive mais définitive.
- **Irritations oculaires** en cas de projection de ciment dans les yeux.
- **Rhinites** provoquées par l'inhalation de ciment sec.

Les affections de la peau provoquées par le ciment figurent parmi les maladies professionnelles indemnisables. Plusieurs facteurs environnementaux (froid, sueur, manipulation

de parpaings, lavage avec des produits agressifs...) aggravent les symptômes des atteintes de la peau dues au ciment.

Mesures de prévention

La mesure de prévention la plus évidente est d'**éviter le contact entre les opérateurs et le ciment**. Il s'agit d'automatiser les opérations, d'**éviter le contact avec le ciment mouillé** (ne pas lisser avec les doigts, ne pas s'agenouiller dans le ciment frais, ne pas utiliser des outils souillés...), d'**éviter l'exposition au ciment sec, de porter des gants** (étanches à l'eau, doublés, en nitrile ou en néoprène), **de mettre en place des mesures d'hygiène** (lavage des mains avec un savon doux ayant de préférence un pH légèrement acide ou neutre compris entre 6,5 et 7, se doucher en fin de journée et laver régulièrement ses vêtements de travail).

L'ajout de sulfate ferreux au ciment permet de diminuer le risque de développement de dermatose allergique pour les opérateurs. Il permet de réduire le chrome VI en chrome III qui présente moins de risque de déclencher des sensibilisations.

De plus en plus de produits spéciaux sont utilisés sur les chantiers comme les bétons autoplaçant ou autonivellant, des bétons à haute ou très haute performance, des mortiers retardés, des bétons projetés, des coulis de ciment... Cela est rendu possible grâce à l'utilisation d'adjuvants (plastifiants ou superplastifiants, accélérateurs ou retardateurs de prise...) et de particules fines ou ultra-fines. Tous ces composants sont à prendre en compte lors de l'évaluation des risques, ainsi que les risques de pathologies dorso-lombaires et l'inhalation des poussières fines lors de l'utilisation de ciment en sac.

Source : www.inrs.fr, Les ciments ED 5015, Ciment, éviter le contact direct.

K.L.

LES AMBIANCES LUMINEUSES EN MILIEU DE TRAVAIL

Prévention
des risques
professionnels

La vue est le sens le plus sollicité dans le BTP. C'est pourquoi **chaque salarié doit disposer d'une quantité et d'une qualité de lumière adaptées à son environnement de travail**.

Règlementation :

Locaux affectés au travail	Valeurs minimales d'éclairage (Lux)
Voies de circulation intérieure	40
Escaliers et entrepôts	60
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200
Espaces extérieurs	Valeurs minimales d'éclairage (Lux)
Zones et voies de circulation extérieures	10
Espaces extérieurs affectés à des travaux permanents	40

- Code du Travail : **Articles R4223-1 à R4223-12**
- Le Code du travail (**article R4223-4**) indique les quantités minimales

requis pendant la présence du personnel dans les lieux. **La quantité d'éclairage ou éclairage est évaluée en lux : c'est le flux lumineux reçu par une surface** (un lux = 1 lumen/m²).

Les dispositions des articles R. 4223-6, R. 4223-7, R. 4223-8, premier alinéa, et R. 4223-10 ne sont pas applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil définies à l'article R. 4534-1.

- La **norme NF EN 12464-1** : lumière et éclairage des lieux de travail (partie 1: Lieux de travail intérieurs).

- La **norme NF EN 12464-2** : extérieur sur les lieux de travail.

Quelques règles au travail et à la maison :

- Assurer un équilibre des luminances dans le champ visuel (la luminance d'une source est le rapport entre l'intensité lumineuse émise dans une direction et la surface apparente de la source lumineuse dans la direction considérée. La luminance s'exprime en candélas par mètre carré).

- Utiliser une composition spectrale adaptée à la tâche.
- Eviter les ombres portées sur le plan de travail.
- Eviter l'éblouissement indirect résultant de la réflexion de la lumière sur une surface réfléchissante.
- Eviter l'éblouissement direct.

Vous pouvez contacter votre médecin du travail pour que l'équipe pluridisciplinaire de l'ASTBTP 13 effectue une étude métrologique.

C.P.

ASTBTP 13 - 344 Bd Michelet - Marseille - Tel 04 91 23 03 30 - Fax 04 91 76 08 90

Président : Daniel Dugourd • Directeur de la rédaction : Christophe Dô • Comité de rédaction : Véronique Chauvin, Christophe Dô, Dr. Aurélie Jeanne, Karine Léandre, Cédric Parodi, Marie Willemot.

www.inapolegraphique.com • Crédit photo : FOTOLIA